

2023/061



République Française
Département du Nord

Ville de Marly

Service : TECHNIQUES
JNV/CPT/MM/AA
N°AR-2023-046

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Objet : ARRETÉ DE PROLONGATION DE L'ARRETÉ N° AR-2022-044 EN DATE DU 24 FÉVRIER 2022
STATIONNEMENT ET CIRCULATION POUR MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION RUE BLAISE PASCAL ET RUE
LAVOISIER (sens de circulation de Marly vers Saint-Saulve)**

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1, et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Considérant la demande de la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - rue du 19 mars 1962 - 59770 MARLY, visant à obtenir une prolongation d'autorisation de voirie sur le domaine public communal, rue Blaise Pascal et rue Lavoisier du 15 mars au 30 juin 2023, pour des travaux de rénovation de la ZAC et travaux de VRD assainissement et travaux réalisés suivant phasage dans la ZAC des 10 Muids à MARLY.

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation par une déviation (poids lourds et véhicules légers) pour faciliter l'exécution des travaux et de prolonger l'arrêté n° AR-2022-044 du 24 février 2022.

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

Article 3 : La chaussée sera rétrécie avec interdiction de doubler, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

Article 4 : La déviation sera mise en place et sera matérialisée par des panneaux de signalisation, les véhicules circuleront par l'avenue Henri Barbusse et la Route Départementales RD 75.

Article 5 : Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST.

Article 6 : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R 417-10 et L.325-1 à L.325-13 du Code de la Route.

Article 8 : L'arrêté municipal sera affiché sur place. L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef du district de Valenciennes, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Valenciennes, Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes, la société EIFFAGE ROUTE NORD EST, le Conseil Départemental du Nord, syndicat des transporteurs, Valenciennes Métropole, Suez RV Valenciennes, D.D.S.P, D.D.S.I.S, Transvilles, le Commissariat de Police de proximité de Marly, la Police Municipale, le secrétaire général, les services techniques, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le
.....et de la publication le

Fait à Marly, le 21/02/2023

Pour le Maire

Chiffre Adjointe Déléguée

Christine PLATEEL-THUIN

